

Cote G36 aux Archives Départementales du Jura, demande de dispense de consanguinité du troisième au quatrième degrés faite par Pierre Louis GIROD et Marie Thérèse MOREL SAITOUX, les deux de Bellefontaine (39).

Présentation

Les images sont de Roger Bailly Salins, prises aux AD du Jura en 2012.

Transcription

DSC01833

[en marge :]

vû la presente requête
commettons le s^t JOLY chapelain
de Bellefontaine pour dresser
procès-verbal sur l'age & les
raisons des suppliants s'ils ne
sont parents que du 3^e au 4^e
degré ce qui n'est qu'un Empechement
mais s'ils sont parents au
3^e & 4^e degre comme le porte
la requête ou l'on s'en peut estre
mal Enoncé, on ne dressera
point de procès verbal et il n'y
aura point de dispense.
donné a S^t Claude le 28^e
Janv. 1756. [signé] *f joseph evêque de s^t claude*

[texte de la demande :]

Monseigneur

Monseigneur LEvêque de st Claude

Supplient très humblement vôtre grandeur Pierre Louis
GIROD agé de 26 ans, et Marie Therese MOREL SAITOUX
agée de 18 ans, de Bellefontaine paroisse de Morbier
de vôtre diocèse, et ont L'honneur de vous représenter
que de L'avis et consentement de leurs parens, ils seroient
dans le dessein de s'unir par le lien sacré du Mariage
; mais ils se seroient apperçus qu'ils sont parens au troisieme
et quatrieme degrés de consanguinitée, ce qui devient un
obstacle au mariage projetté, s'ils n'obtiennent la dispence
[en bas à gauche de la page :]

G 36

DSC01834

qu'ils ont L'honneur de vous demander, fondés sur
les raisons Suivantes.

1° : les parens de Pierre Louis GIROD refuserent, en cinquante
quatre, leur consentement à une alliance qu'il projettait
cela même nonobstant, les instances reiterées que leur
fit le dit Suppliant

2° : animé de ce refus il quitta pendant quelques jours la Maison de son pere. il se retira dans les cabarets voisins ou il manifestoit son resentiment par les excés et les scandals qu'il y faisoit, cependant des personnes sages L'engagerent à retourner chés son pere ou il a mené jusqu'à présent une conduite reguliere, mais les parens craignent un second coup de tête de la part de leur Enfant aux quel il est beaucoup nécessaire en qualitee d'ainé ; néanmoins cette crainte les Engage moins à rechercher la personne pour L'aquelle leur fils est beaucoup affectionné, que L'amitie qu'ils ont eux mêmes pour elle.

DSC01847

3° : le Suppliant a dans un oeil une tache qui liuy rend la vue moins commode pour le metier d'orloger qu'il exerce.

4° : la Suppliante Se trouve beaucoup avantagée par le party qui luy est offert, puis qu'elle Se trouveroit unie à un homme riche de quatre mille francs, ne recevant de Son pere que trois cent francs avec un trousseil mediocre. le pere croit même la gratifien, voyant encor à Sa charge cinq Enfans un pere infirme et deux freres dont L'un Se voit pres de ne pouvoir plus exercer le metier d'orloger à défaut de vice, L'autre d'une conduite irreguliere même scandaleuse par Ses débauches dans le vin, par Ses fréquentions Suspectes qui ont portées Sa grandeur jusqu'a le faire reduire dans les prisons ; elles perseverent encore aujourdhuy, Monseigneur, elles rejaillissent Sur la Maison, en font L'opprobre et L'affliction.

ce consideré, Monseigneur, il vous plaise commettre telle personne que vous jugerés à propos pour verifien et dresser procès verbal, Sur les faits de la presente requête, et accorder la dispence de L'Empêchement Susdit, et les Suppliants prieront pour vôtre prosperité

DSC01835

L'an mille Sept cent cinquante six le troisieme du mois de fevrier, en vertu de la commission signée, et a nous adressée, per Monseigneur L'Evêque de st claud et contresignée par son secretaire, en date du vingt huit janvier de l'an susdit que nous avons reçeus avec respect pour informer de L'empêchement qui se trouve entre Pierre Louis GIROD DADO agé de vingt six ans de bellefontaine paroisse de Morbier du diocese de st claud, et entre Marie Therese MOREL SAITOUX agée de dix sept ans de bellefontaine paroisse de morbier du diocèse de st claud, qui ont dessein de

contracter mariage de L'avis et consentement de leurs peres et Meres, de même que des raisons enoncées dans la requête pour en obtenir dispense, et ont comparus les temoins cy après nommés, dont nous avons entendu la déposition separement ainsi que s'ensuit –

DSC01836

premier Temoin

Joseph GIROD DADO Laboureur de profession de bellefontaine y demeurant, de la paroisse de Morbier, agé d'environ cinquante six ans, Lequel après avoir preté serment de dire veritée sur les faits enoncés dans la requête des impétrans dont lecture luy a été faite, et affirmé être parent des parties, qu'il a dit bien connoitre de même que leur parentee

a deposé 1° : que Pierre Louis GIROD est parent du troisieme au quatrieme degrés avec Marie Therese MOREL SAITOUX.

2° : que les parents de Pierre Louis GIROD refuserent leur consentement a une alliance qu'il projettoit, malgré les instances qu'il leur fit.

3° : Pierre Louis GIROD quitta pendant quelques jours la Maison de son pere, en consequence du refus qui luy avoit été fait

DSC01837

Sa mere s'alla chercher dans les cabarets le ramena dans la Maison paternelle ou il a mené une conduite assez reguliere il leur est beaucoup necessaire par sa qualité d'ainé pour une seconde separation, le dit temoin n'en sçavaoit rien affirmer, il sçait fort bien que les parens sont très affectionnés pour la personne que leurs fils recherche.

4° : Pierre Louis GIROD a effectivement une petite tache dans L'oeil qui peut luy être nuisible pour le metier d'orloger qu'il exerce.

5° : la suppliante est beaucoup avatagée par le party qui luy est offerte, le pere gratifie la suppliante, il a beaucoup de famille le premier de ses freres est beaucoup incomodé par la vie, il ne peut plus travailler que sur les grosses pieces d'orlogerie, le second frere est beaucoup debauché, sa conduite

est scandaleuse. Ses frequentations très suspectes perseverent encor, font L'approbre et L'affliction de la Maison.

DSC01838

Lecture à luy faite de sa deposition a declaré icelle contenir veritée, y à persisté et signé de ce enquis. [signé] *Joly chappelain de Bellefontaine*
J. girod

Second Temoin

Jean Baptiste GIROD DADO Laboureur de profession de Bellefontaine y demeurant, de la paroisse de morbier, agé d'environ cinquante huit ans lequel après avoir preté serment de dire veritée sur le faits enoncés dans la requête des impêtrans dont lecture luy a etee faite et affirmé être parent de parties qu'il a dit bien connoitre de même que leur parentee a deposé 1° : que Pierre Louis GIROD est parent du troisieme au quatrieme degrés avec Marie Therese MOREL SAITOUX.

2° : les parents refuserent leur consentement au mariage que projettoit le dit Suppliant. Ses instances ne Servirent qu'a aigrir les parents

DSC01839

qui luy faisaient même un desavantage

3° : declare le dit temoin par oui dire que le dit Suppliant se retira quelque temp de chés son pere, y fut rappellé par sa mere qui connoissoit bien L'embaras ou Son absence les mettroit. les peres et meres cherissent la personne que le Suppliant recherche, et declare le dit temoin connoitre assés son caractere pour le porter aux debauches de la jeunesse.

4° : le reliquet de la petite verole dont ist affligé le dit suppliant pourroit luy porter préjudice pour le metier d'orloger.

5° : Pierre Louis GIROD gratifie beaucoup la Suppliante, le pere de la Suppliante luy fait un avantage qu'il ne pourroit faire à ses autres Enfants qui luy sont une grande charge, de meme que son pere infirme, ses deux freres

DSC01840

dont le premier n'est presque plus en etat de travailler, L'autre abandonné à de grands excès tant dans le vin que dans les scandals qu'il donne qui affligent beaucoup la maison.

Lecture à luy faite de sa deposition a
déclaré icelle contenir veritée, y à persité et
signé. [signé] *Joly pretre Jan Batis girod*

troisieme temoin

Pierre GIROD dit LEONARD Laboureur, de
Bellefontaine paroisse de Morbier, agé de
soisante et dix ans lequel après avoir preté
serment de dire veritee sur les faits enoncés
dans la requete des impetrans dont lecture
luy a été faite, et affirmé n'etre parent
ny allié ny domestique des parties, et
qu'il a dit néanmoins bien connoitre de
même que leur parentee
a déposé 1° : que Pierre Louis GIROD est parent
du troisieme au quatrieme degrés avec Marie
Therese MOREL

DSC01841

2° : affirme le dit Temoin que les parents
du Suppliant refuserent leur consentement
au mariage qu'il projettoit, et qu'en cela
ils luy faisoient tort :

2° [sic] : le dit Suppliant se retira de ches son pere
fit des debauches dans les cabarets voisins,
ne revint qu'a la sollicitation de sa mere
ils S'en sont content pour le present comme
le dit temoin L'affirme par oui dire
les peres et Meres aimoient tendrent la
personne que leur fils choisit.

4° : le dit Temoins ignore L'infirmitée qui
se trouve dans L'oeil du dit Suppliant

5° : la Suppliante Se voit avatagée dans
L'alliance qu'elle fait, le pere se trouve
gené dans la promesse qu'il luy fait
mais il y consent parce que ce garçon
est riche, la charge des Enfans qu'il a est
certaine, L'infirmitée de son frere

DSC01842

n'est point __, les Scandals et les
debauches du Second ne Sont que trop
connues, au grand chagrin de la Famille.

Lecture à luy faite de sa deposition
a déclaré icelle contenir veritee, y a persisté
et signé de ce enquis [signé] *Joly pretre*
P girod leonard

quatrieme Temoin

Claude François MOREL FOURRIER horloger
de profession de bellefontaine paroisse
de Morbier, agé de trente ans, lequel
après avoir preté serment de dire veritee
sur les faits enoncés dans la requete
des impetrans, dont lecture luy a étée
faite, et affirmé n'etre parent, ny allié
ny domestique des parties, qu'il a dit
néanmoins bien connoitre, de même que leur parentee :

DSC01843

a déposé 1° : que Pierre Louis GIROD
est parent du troisieme au quatrieme
degrès de parentee, avec Marie Therese
MOREL SAITOUX

2° : le suppliant essaya de la part de ses parens
un refus a une alliance qu'il projettoit malgré
Les instances qu'il leur fit.

3° : le dit Suppliant abandonna pendant quelque
temps la Maison de son pere, fit des
Scandals et des excès, declarant aux personnes
qui S'y trouvoient, le ressentiment qui L'animoit
declare, le dit Temoin que le Suppliant est
nécessaire à Ses parens, qu'ils craignent un
Second abandon, comme il L'a dit plusieurs fois
ils estiment beaucoup la personne qu'il demande

4° : le dit Suppliant est veritablement incomodé de la
vue, principalement en certain temps.

DSC01844

5° : la Suppliante est beaucoup avatagée
du cottés des biens, le pere luy fait
une gratification qu'il ne pourroit faire
a ses autres Enfans, au nombre de cinq
qui restent encor à sa charge Sans
comprendre le pere infirme, et les deux
freres, dont le premier ne pourra peut etre
plus exercer Son metier d'orloger en
peu de temps. Selon la declaration du
dit Temoin, les Scandals et la mauvaise
conduite du Second est connue de toute
la communautee, qui S'en plaint beaucoup,
ce qui augmente le chagrin de Ses parens
Lecture à luy faite de Sa déposition a
declaré icelle contenir veritee y à persisté
et Signé, de ce enquis [signé] *Joly pretre*
C. f. Morel fourrier

DSC01845

Souche

grand Jacques GIROD

Jean François GIROD	1er degrés, Claude GIROD
Pierre GIROD	2e Pierrote GIROD
Pierre Louis GIROD	3e Marie JOBBÉ
Suppliant	
	4e Marie Therese MOREL
	SAITOUX
	Suppliante

Sur ces dépositions il nous a apparu qu'il y a entre eux un empchement de consanguinitee du troisieme au quatrieme degrés, de quoy nous avons dressé le proces verbal, pour iceluy renvoyé, à Monseigneur L'Evêque de st claude. être ordonné ce qu'il appartiendra fait à Bellefontaine le troisieme fevrier de L'année Susdite, en foy de quoy nous avons Signés. [signé] *Joly chappellain à Bellefontaine*

DSC01846

je m'etois trompé dans L'arbre en m'enonçant mal par la particule et que Se trouve dans la requete.

DSC01848

A Monsieur

Monsieur JOLY chappelain de
bellefontaine
a bellefontaine

[écrit verticalement en marge de droite :]
4^e fev. 1756